

Arrêt

n° 325 731 du 24 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE *loco* Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Van, êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi).

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant du HDP depuis 2013. Vous devenez membre du HDP en 2022, après votre départ du pays.

En 2014, vous participez à une marche à Igdir concernant les événements de Kobané. Vous êtes emmené par la police avec une dizaine d'autres manifestants sur un chantier. Vous subissez des mauvais traitements. La police quitte ensuite les lieux.

Vous êtes frappé par des nationalistes lors de vos études et lors de votre participation à des activités du HDP.

Le 24 mars 2021, vous êtes placé en garde à vue. Les autorités vous proposent de devenir informateur au sujet de personnes prenant part aux activités du HDP. Vous refusez cette proposition. Vous subissez des mauvais traitements durant cette garde à vue.

Vous vous cachez durant deux jours dans une autre maison appartenant à votre famille. Le 28 mars 2021, vous partez ensuite pour Istanbul.

Le 22 mai 2021, les policiers se rendent au domicile de votre mère, à votre recherche.

Le 4 juin 2021, vous quittez illégalement la Turquie pour la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 9 juin 2021 et y introduisez une demande de protection internationale le 10 juin 2021.

Avant les élections de 2023, votre frère est arrêté. Les autorités lui demandent si vous avez rejoint les montagnes.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être torturé, tué ou emprisonné par les autorités turques, en raison des activités que vous avez menées pour le HDP (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.12). Vous dites également craindre d'être contraint de faire votre service militaire (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.5-6). Vous invoquez également une crainte de vis-à-vis de groupes nationalistes (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.12 et notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.6). Vous indiquez également avoir apporté une aide financière à des personnes ayant un membre de leur famille en prison car accusé d'appartenance à l'organisation terroriste armée dite de Fetö (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.10). Or, force est de constater que ces craintes ne sont pas établies pour les motifs suivants.

Premièrement, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de membre du HDP, obtenu en 2022, après votre départ du pays, vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.8).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de membre du HDP, que vous établissez par le dépôt d'un document d'enregistrement des partis politiques, ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie (Voir Farde « Documents », pièce 5). Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées et déposez des photographies à l'appui de vos déclarations : participation à des manifestations, réunions, congrès, Newroz, distribution de tracts et affichage de pancartes et aide à la sécurité lors de Newroz (Voir Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.8, Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.8, 26, Voir Farde « Documents », pièces 2-3). Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous avez d'ailleurs mentionné n'avoir jamais eu une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.10).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Deuxièmement, vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec les autorités turques, à savoir le fait que vous auriez été emmené lors d'une manifestation contre les événements de Kobané en 2014, avec d'autres manifestants par les autorités sur un chantier, où vous auriez été frappé, puis laissé libre de repartir, puis, que vous auriez fait l'objet d'une garde à vue en mars 2021 lors de laquelle il vous aurait été demandé de devenir informateur au sujet de personnes qui prenaient part aux activités du HDP (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.12, 26).

Dans un premier temps, concernant les mauvais traitements que vous invoquez avoir subies de la part des autorités turques en 2014, dans le contexte d'une manifestation, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause, à ce stade de la procédure, cet événement, relevons néanmoins que ces faits seraient datés de 2014, soit d'il y a dix ans, que vous ne quittez le pays que sept années plus tard, que vous n'étiez pas ciblé personnellement puisqu'une dizaine de personnes aurait été emmenées en même temps que vous, et qu'il n'y a eu aucune suite judiciaire (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.14-16).

Quant à la garde à vue que vous invoquez avoir subie en mars 2021, cette dernière ne saurait être considérée comme établie. En effet, soulignons déjà le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce sujet puisque vous ne venez étayer ces derniers par le dépôt d'aucun document.

Puis, notons qu'interrogé au sujet des reproches formulés par les autorités lors de cette garde à vue, vos propos se montrent génériques, puisque vous indiquez qu'il vous a été reproché d'avoir travaillé avec les personnes dont les photos vous ont été montrées par la police, que vous avez été menacé, et que les autorités vous ont proposé de devenir informateur (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.26). De plus, invité à expliquer comment les autorités ont été amenées à vous arrêter alors que vous rentriez de votre travail, vous affirmez que ces dernières avaient connaissance que vous preniez part aux activités du HDP, cependant, invité à expliquer comment elles connaissaient votre identité, notons le caractère hypothétique de vos déclarations qui se résument à dire que vous ne vous cachiez pas lorsque vous preniez part aux activités et d'invoquer la situation générale en Turquie concernant les filatures, dénonciations et écoutes téléphoniques (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.26). Invité, plus tôt dans l'entretien, à expliquer comment les autorités auraient pris connaissance de votre engagement politique, si vous invoquez la possibilité d'avoir été dénoncé par votre cousin [M. V. Y.], soutenant l'AKP, car vous aviez des convictions différentes, relevons le caractère hypothétique de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.11). Quant au fait que [Z. Y.], ex-gouverneur de Gulpinar, aurait un lien de famille avec votre père, relevons à nouveau le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce

sujet puisque vous n'établissez pas l'ancienne fonction occupée par cette personne, les problèmes qu'il aurait rencontrés et le moindre lien de famille entre vous (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.11).

Vous ne vous montrez guère plus convaincant lorsqu'interrogé au sujet des raisons pour lesquelles vous auriez été sélectionné en particulier pour devenir informateur, puisque vous restez imprécis, vous contentant de déclarer supposer que les autorités auraient pu penser que cela aurait été plus facile pour vous (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p. 28).

Partant, vous ne convainquez pas le Commissariat général de la réalité de cet événement.

De fait, la visite domiciliaire subséquente que vous invoquez, et les questions qui auraient été posées à votre frère vous concernant dans le cadre de son arrestation, ne sauraient non plus être considérées comme établies (Notes de l'entretien personnel du 19 juin, p.27).

Quant aux violences répétées que vous invoquez avoir subies dans le cadre de manifestations, notons le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce sujet, ainsi que leur caractère peu circonstancié, puisque vous vous contentez de dire que la police intervenait chaque fois à coup de matraque afin de disperser la foule et de citer une manifestation en 2019 ainsi que votre garde vue alléguée en mars 2021 (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p. 19).

Troisièmement, vous déclarez craindre de devoir effectuer votre service militaire, et à cette occasion d'y subir des pressions, comme devoir effectuer des tâches subalternes et être frappé par vos supérieurs car vous êtes kurde, mais également d'être envoyé vous battre contre des Kurdes. Vous déposez, après l'entretien personnel, un document tendant à attester de votre situation militaire et indiquant que vous êtes convoqué à vous présenter (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.17 ; Voir Farde « Documents », pièce 9).

Le Commissariat général souligne que vous n'établissez nullement que vous pourriez personnellement faire l'objet de pressions dans le cadre de votre service militaire du fait de votre ethnie kurde. En effet, invité à expliquer les éléments concrets vous amenant à penser que vous pourriez subir cela, vous invoquez simplement votre ethnie kurde (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.17). Si vous mentionnez la situation de deux personnes de votre entourage qui se seraient suicidées pendant leur service militaire, vous n'apportez aucune précision sur les faits qu'ils auraient vécus lors de ce dernier (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.17-18). Dès lors, soulignons le caractère hypothétique de votre crainte à ce sujet.

Quant à votre crainte de vous voir forcé à combattre des Kurdes, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 15 avril 2022), que les conscrits ne sont pas envoyés dans des zones de combat.

Quatrièmement, concernant les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés avec des groupes nationalistes lors de vos études et lors de votre participation à des activités du HDP, notons déjà le caractère purement déclaratoire de vos propos à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.12).

Puis, invité à expliquer les événements relatifs aux problèmes que vous avez rencontrés lors de vos études, vous invoquez une bagarre avec des étudiants nationalistes, commencée à la suite d'insultes que vous avez reçues de leur part (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p. 21). Si vous déclarez que d'autres événements similaires ont également eu lieu, vous n'apportez cependant pas davantage de précisions à ce sujet (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.21). Enfin, notons que vous invoquez que ces événements se sont déroulés dans le contexte de vos études universitaires, que vous avez maintenant terminées, et qu'ils ne sont de fait, pas amenés à se reproduire.

Ensuite, concernant les attaques par des nationalistes lors de votre participation à des activités du HDP, invité à préciser vos propos, vous déclarez qu'un groupe de nationalistes avait frappé la foule des manifestants avec des bâtons avant un Newroz, que la police n'est pas intervenue de suite, puis que votre déposition a été prise mais qu'il n'y eu aucune suite à cette affaire (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.20). Soulignons déjà le caractère peu détaillé et générique de vos déclarations. De plus, si vous invoquez à nouveau que des événements similaires avaient eu lieu, relevons que vous n'êtes cependant pas en mesure d'expliquer à combien de reprises (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.20).

Cinquièmement, quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, à savoir le fait que des professeurs vous auraient renvoyé de leur classe car vous parliez kurde ou que vous n'auriez pas remporté des marchés publics pour des chantiers de la part de deux mairies gérés par des nationalistes, à supposer ces faits établis, elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématicité, à une persécution au sens de la convention de Genève du 18 juillet 1951 ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Sixièmement, vous déclarez avoir apporté une aide financière à des membres de la famille de personnes accusés d'appartenance à l'organisation terroriste dite de Fetö (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.10). Vous déposez, à ce sujet, deux témoignages (Farde « Documents », pièce 6). Toutefois, force est de constater que cet événement ne saurait être considéré comme établi

Ainsi, relevons déjà que si vous affirmez n'avoir eu aucun autre lien avec la communauté Gülen en Turquie que l'aide financière que vous auriez apportée, un des témoignages que vous déposez indique que vous auriez fréquenté des établissements en lien avec le mouvement, assisté à des sohbets et que vous auriez vécu un an dans des établissements du mouvement (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.13 ; Voir Farde « Documents », pièce 6). Partant, de telles contradictions entre vos déclarations et les documents que vous déposez pourtant à l'appui de ces dernières nuisent déjà grandement à la crédibilité de vos propos concernant l'aide que vous déclarez avoir apportée aux membres de la famille de personnes emprisonnées suite à des accusations d'appartenance à l'organisation terroriste dite de Fetö.

Quant au second témoignage, il indique que vous participez régulièrement aux activités organisées par Fedactio, en Belgique. Toutefois, interrogé lors de votre entretien personnel au sujet des activités faites pour le mouvement Gülen en Belgique, vous ne dites rien de plus que le fait qu'« ils » parlent de vous entre eux et vous invitent souvent (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.13).

Puis, notons que si vous déclarez que les autorités doivent avoir connaissance de cette aide, vous n'établissez nullement ce fait, puisque interrogé sur les raisons vous poussant à penser cela, vous vous contentez dans un premier d'évoquer la situation générale concernant les poursuites entamées à l'encontre de 350 000 personnes possédant un compte dans « une certaine banque », puis de supposer que vous auriez pu être dénoncé par des personnes (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.13).

Partant, vous ne convainquez pas le Commissariat général, que vous auriez apporté une aide financière à des membres de la communauté Gülen, et de fait, que vous pourriez rencontrer le moindre problème pour ce motif en cas de retour en Turquie.

Septièmement, quant aux publications de nature politique que vous invoquez avoir faites, et aux extraits de publications que vous déposez après l'entretien personnel, notons que si vous mentionnez que les autorités doivent être au courant de l'existence de ces dernières, vous n'établissez nullement ce fait (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.11 ; Voir Farde « Documents », pièce 12).

Dans un premier temps, notons que les noms d'utilisateur des comptes ayant fait ces publications n'ont aucun lien avec votre propre nom, de sorte qu'ils ne peuvent être formellement reliés à votre personne (Voir Farde « Documents », pièce 12).

Puis, invité à expliquer de quelle manière les autorités auraient pu prendre connaissance de ces publications, vos propos se montrent spéculatifs, puisque vous indiquez qu'il y a des personnes qui vous suivent et qui peuvent vous dénoncer si ça ne leur plait pas (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.11-12). Du reste, cet argument n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général, dès lors que vous avez indiqué lors de votre premier entretien personnel que ces comptes n'étaient pas ouverts au public (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.9). De plus, notons le caractère évolutif de vos déclarations concernant le moment où vous avez commencé à faire des publications puisque vous déclarez avoir commencé en 2022 lors de votre premier entretien personnel, puis lors de votre second entretien personnel, vous déclarez avoir commencé à publier après 2013 (Notes de l'entretien personnel du 24 mars 2023, p.9 ; Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.12). En outre, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problème en lien avec ces publications (Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.12).

Vous n'invoquez aucune crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir Notes de l'entretien personnel du 19 juin 2023, p.6).

Quant à la copie de votre carte d'identité, cette dernière atteste de votre nationalité et de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièce 1).

Quant aux publications sur Twitter faites par de tierces personnes que vous déposez, notons que ces dernières traitent de la situation générale en Turquie et sont sans lien avec votre situation personnelle, et ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision (Voir Farde « Documents », pièce 4).

Quant à l'attestation manuscrite concernant les cours de langue que vous auriez suivis à l'association Kurdi-Der, cette dernière tend à attester que vous auriez suivi une formation en langue kurde, élément qui n'est pas remis en cause (Voir Farde « Documents », pièce 7). Du reste, l'auteur de cette lettre mentionne le fait que des Kurdes impliqués politiquement rencontrent des problèmes en Turquie, concluant en l'existence d'un risque dans votre chef également, car plusieurs de vos amis ont été arrêtés, élément que vous ne mentionnez toutefois pas vous-même au cours de vos entretiens.

Quant à l'extrait de casier judiciaire du dénommé [M. Y.], le document de renseignement sur la situation de procès pour les prévenus [B. P.] et [M. Y.], et au document de jugement tronqué concernant cinq personnes (dont l'un serait votre neveu), ces derniers ne sauraient renverser le sens de la présente décision, dès lors qu'ils ne concernent pas votre situation personnelle (Voir Farde « Documents » pièces 8, 10, 11). En outre, les liens familiaux que vous alléguiez avec ces personnes ne sont aucunement établis à ce stade.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il observe en effet que la partie requérante annexe notamment à sa requête une lettre de l'avocat du requérant en Turquie indiquant qu'il existerait un dossier d'enquête confidentiel contre le requérant dans son pays d'origine. À l'audience, si le requérant déclare d'abord n'avoir aucun moyen d'accéder à son e-Devlet en raison de la perte de son code, il soutient ensuite pouvoir obtenir un nouveau code ; le requérant serait dès lors en mesure de produire un document issu de la plateforme UYAP indiquant l'existence d'une enquête confidentielle à son encontre. En outre, le Conseil ignore tout de la situation actuelle du grand-frère du requérant depuis son arrestation en 2023. Le Conseil considère que l'ensemble de ces éléments rendent nécessaire une instruction plus approfondie de la présente affaire afin de permettre l'évaluation du profil du requérant et de la crainte de persécutions qu'il exprime.

3.6. En définitive, dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 juin 2024 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE